

BStGer BB.2022.60 vom 23. März 2023

Bundesstrafgericht, 2023-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2022.60

FR: TPF BB.2022.60 du 23 mars 2023

IT: TPF BB.2022.60 del 23 marzo 2023

Regeste

Récusation du Ministère public de la Confédération (art. 59 al. 1 let. b en lien avec l'art. 56 let. f CPP)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours – soit la Cour de céans en procédure pénale fédérale (art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]) – lorsque le ministère public est concerné. À teneur de l'art. 60 al. 3 CPP, si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables.

E. 1.2

Lorsque, comme en l'espèce, la demande de récusation intervient après la transmission de l'acte d'accusation au tribunal de première instance, soit après la clôture de la procédure préliminaire (ATF 148 IV 17 consid. 2), mais avant celle de la procédure, soit avant l'entrée en force de la décision pénale, au sens de l'art. 437 al. 3 CPP (v. ATF 144 IV 35 consid. 2.3.2), in casu du jugement complet (art. 81 CPP), la Cour de céans est compétente pour traiter la demande de récusation.

E. 1.3

Toutefois, dans la présente cause, suite au dépôt, le 6 mai 2022, de la demande de récusation, la CAR-TPF a rendu son jugement le 2 juillet 2022 et en a notifié la motivation aux parties le 18 octobre 2022 (v. supra Faits, let. K), de sorte que la compétence de la Cour de céans pour traiter la demande du requérant fait désormais défaut. Il en découle que la procédure, devenue sans objet, doit être rayée du rôle.

- 5 -

E. 1.4

Cela étant, la compétence de la Cour de céans à cet égard eût-elle été donnée, les motifs de récusation invoqués ne concernaient pas des actes de l'intimée, en tant que de directrice de la procédure SV.17.0934, mais alors qu'elle était partie à la procédure CA.2021.17 et, par définition, plus tenue à l'impartialité (v. ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2.; 138 IV 142 consid. 2.2.2). Sa récusation pour les motifs invoqués était ainsi matériellement impossible et la demande du 6 mai 2022 irrecevable ab initio.

E. 1.5

Au surplus, en tant, comme cela semble ressortir de la demande de récusation et de la réplique (act. 1 et 11), que le requérant entendait formuler des reproches à l'encontre de l'intimée ou voyait un motif de récusation, en sa qualité de directrice de la procédure SV.12.0427, il lui appartenait de le faire valoir, en temps utile, en usant des voies de droit pour ce faire, dans le cadre de ladite procédure, et non dans une demande de récusation adressée à la direction de la procédure d'appel CA.2021.17 – à laquelle l'intimée est partie – contre le jugement de première instance rendu dans la cause SV.17.0934.

E. 2.1

Conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; le législateur n'ayant pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours devient sans objet, il sied d'examiner, de manière sommaire, quelle aurait été l'issue du litige si celui-ci avait été jugé avant le fait qui y a mis fin (décision du Tribunal pénal fédéral BB. 2019.6-11 du 23 mai 2019 et arrêts cités).

E. 2.2

En l'occurrence, ainsi que cela a été vu précédemment, la demande aurait été déclarée irrecevable (v. supra consid. 1.4), de sorte qu'il incombe au requérant de supporter les frais de la cause, sous forme d'un émolument fixé à CHF 2'000.--, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.